



Bruxelles, le 26 septembre 2017  
(OR. fr)

12322/1/17  
REV 1

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0030 (COD)**

CODEC 1415  
ENER 364  
IA 142

**NOTE POINT "I/A"**

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (première lecture)  
- Adoption de l'acte législatif

1. Le 16 février 2016, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 194 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 22 septembre 2016<sup>2</sup>. Le Comité des régions a été consulté<sup>3</sup>.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 12 septembre 2017. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> doc. 6225/16.

<sup>2</sup> JO C 487 du 28.12.2016, p. 70.

<sup>3</sup> pas encore publié.

<sup>4</sup> doc. 12051/17.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 22/17, la délégation hongroise votant contre.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---